



Association Génomologique des Alpes-Maritimes (AGAM) Statuts de l'Association

Article I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

« ASSOCIATION GÉNÉALOGIQUE DES ALPES-MARITIMES ».

Les membres de l'AGAM s'interdisent toutes discussions politiques, religieuses ou philosophiques au sein de l'association sous peine d'exclusion.

Article II -- Buts

Cette association a pour buts :

- l'étude des rapports entre la généalogie, l'histoire et la démographie historique ;
- la réunion de personnes s'intéressant à la généalogie et à l'histoire des familles pour favoriser les contacts et les échanges mutuels d'informations ;
- l'entreprise en commun de travaux, l'édition et la diffusion d'études d'intérêt généalogique, héraldique ou historique ;
- la mise en œuvre d'actions ou de réalisations d'intérêt général contribuant à la sauvegarde du patrimoine archivistique des Alpes-Maritimes.

Article III -- Siège social

Le siège social est fixé aux

Archives départementales des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM)
Route de Grenoble 06206 NICE CEDEX 3.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article IV -- Membres

La demande d'adhésion est reçue par le président ou son représentant qui, en cas de doute sur sa validité, la soumet au conseil d'administration de l'association qui se prononce sur ladite demande.

L'association se compose de :

- **Membres d'honneur** : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ce titre est décerné par le conseil d'administration.
- **Membres bienfaiteurs** : sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont fait un don financier ou matériel à l'association. Ce titre est décerné par le conseil d'administration.
- **Membres actifs** : sont membres actifs les membres qui sont à jour de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article V -- Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-paiement de la cotisation ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité dans ce cas à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article VI -- Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- du montant des cotisations ;
- des subventions de l'État, du Conseil régional, du Conseil général, des communes ou de toute autre provenance ;
- des intérêts et revenus des sommes appartenant à l'association ;
- du montant de la vente des articles, livres, tous supports informatiques ou télématiques, revues éditées par l'association ;
- des recettes des publicités paraissant dans ses publications ;
- des dons et legs.

Article VII -- Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Il comprend six membres au moins et seize au plus. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles et ne reçoivent aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Les candidats au poste d'administrateur de l'AGAM devront :

- avoir trois ans d'ancienneté en tant qu'adhérent ;
- avoir réalisé un travail d'entraide dans le cadre de l'association ;
- avoir présenté, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, une lettre de motivation précisant les responsabilités qu'ils souhaitent prendre.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

En cas de vacance au conseil d'administration, celui-ci a la possibilité de pourvoir par cooptation au remplacement, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, du membre sortant.

Le président ne peut cumuler des fonctions au sein de l'association.

Le conseil d'administration désigne un vérificateur aux comptes choisi parmi les membres de l'association hors conseil d'administration. Son mandat est d'un an renouvelable.

Article VIII -- Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Trois absences d'un administrateur au conseil d'administration au cours de l'exercice entraînent automatiquement sa radiation du conseil.

Article IX -- Assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle réunit tous les membres de l'association ou leur mandataire dûment habilité. Chaque membre ne peut détenir que dix pouvoirs au maximum.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire par tous moyens à sa convenance. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le quorum est atteint et l'assemblée générale peut valablement délibérer lorsqu'un quart au moins du total des membres de l'association inscrits et à jour de leur cotisation lors de l'exercice échu sont présents ou représentés.

Le président assisté des membres du conseil d'administration expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Le vérificateur aux comptes présente les résultats de son contrôle.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des membres candidats au conseil d'administration. Ce vote devra être fait à bulletin secret à la demande du quart des membres présents.

Article X -- Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le président devra convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article XI -- Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne.

Article XII -- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article XIII -- Affiliations

L'AGAM est affiliée à la Fédération Française de Généalogie.

Article XIV -- Dépôt des travaux

La propriété intellectuelle attachée aux documents et aux bases de données créées à partir des travaux de ses membres dans le cadre de l'association demeure la propriété de l'AGAM sans pour autant priver le membre participant du droit de propriété sur son œuvre personnelle.

Fait à Nice le

Alain OTHO
Vice-président

Patrick CAVALLO
Président